

CONVENTION D'INTERVENTION ET DE FINANCEMENT AU TITRE DE LA PREVENTION SPECIALISEE

ENTRE

le Président du Conseil Général du Bas-Rhin

d'une part,

l'Association JEUNES EQUIPES D'EDUCATION POPULAIRE, sise 21 boulevard de Nancy - 67000 STRASBOURG représentée par son Président habilité à cet effet par délibération du conseil d'administration en date du 28 juin 2011

d'autre part.

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L 313-1 à L 313-6, L121-2, L221-1 R 313-1 à R 313-3,
- Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,
- Vu l'arrêté d'autorisation du Président du Conseil Général en date du 24 avril 2008,
- Vu la délibération du Conseil Général en date du 26 octobre 2006 adoptant la charte départementale de la prévention spécialisée,
- Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du ____ ____ 2011,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements du Département et de l'Association pour la réalisation d'un projet de prévention spécialisée, mission pour laquelle l'Association a été habilitée par arrêté en date du 24 avril 2008 conformément à l'avis favorable émis le 12 mars 2008 par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale d'Alsace - section spécialisée compétente pour les établissements et services pour mineurs ou jeunes majeurs

ARTICLE 2 : CADRE GEOGRAPHIQUE

Les actions de prévention spécialisée menées par l'Association au titre de la présente convention ont pour cadre géographique :

la ville d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN - quartier Libermann

Le secteur prioritaire d'intervention devra être le quartier où résident les jeunes. Néanmoins, l'intervention pourra s'étendre dans les lieux où les jeunes se trouvent habituellement.

L'équipe dispose d'un point d'accueil mis à disposition par la ville d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN.

Article 3 : MODALITÉS DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS

Les modalités de l'intervention sont ainsi définies :

- une intervention de l'association JEEP prévue pour une période de deux ans à hauteur d'un équivalent temps plein éducatif,
- la mise à disposition d'un local pour les besoins de l'intervention,
- la participation de la ville d'Illkirch-Graffenstaden à hauteur de 20% du salaire de l'intervenant et de 20% des frais de fonctionnement,
- à l'initiative du Conseil Général, la mise en place d'un comité de pilotage, composé de représentants de la Ville, du Conseil Général et de l'Association, chargé de l'accompagnement et du suivi de l'intervention ;
- à l'initiative de la Mairie d'Illkirch-Graffenstaden, la mise en place d'un comité d'animation et de coordination composé des acteurs opérationnels.

Les objectifs fixés à l'association JEEP sont :

- poursuivre le travail de prévention spécialisée à destination des jeunes en intervenant dans le domaine de l'accompagnement individuel comme dans celui du travail éducatif avec des groupes ;
- développer les passages de relais des situations accompagnées auprès des partenaires institutionnels et associatifs ;
- continuer le travail de mobilisation des différents acteurs associatifs, institutionnels et professionnels de terrain pour accroître leur savoir-faire avec les jeunes
- participer au travail de diagnostic du secteur Hoeltzel et orienter les jeunes nécessitant un accompagnement vers les acteurs locaux.

ARTICLE:4 MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR L' ASSOCIATION

- 1 ETP réparti sur deux éducateurs.

ARTICLE 5 : EVALUATION

Le travail réalisé sera évalué par le comité de pilotage composé de représentants de la Ville, du Conseil Général et l'Association. En vue de cette évaluation, l'Association communiquera un rapport sur l'activité menée en fonction des lieux d'intervention des éducateurs de prévention spécialisée, des stratégies utilisées, des enjeux et effets de l'action éducative de la prévention spécialisée.

Le rapport sera adressé au Président du Conseil Général.

ARTICLE 6 : PERSONNEL - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à employer des professionnels qualifiés, et dans toute la mesure du possible expérimentés, sur la base de la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées, du 15 mars 1966.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires pour couvrir sa responsabilité pour l'activité de prévention spécialisée.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire mention de la participation du Département et de la ville sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, pour tout ce qui concerne les actions entrant dans le champ d'application de la présente convention.

ARTICLE 9: DURÉE – PRISE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter du 15 octobre 2011 et prendra fin au 15 octobre 2013.

ARTICLE 10: AVENANT

La présente convention peut être modifiée conventionnellement par voie d'avenant à l'initiative de chacune des parties.

ARTICLE 11: RESILIATION

Le Président du Conseil Général peut mettre fin à tout moment à la présente convention en cas de non-respect de l'une de ses clauses par l'Association dès lors que, dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure adressée à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception, celle-ci n'aura pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

La résiliation emporte retrait de l'habilitation.

Fait en trois exemplaires à Strasbourg, le

Pour le Département du Bas-Rhin

Le Président

Pour l'Association

Le Président